REPUBLIQUE FRANCAISE

REGION DES HAUTS DE France

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS



COMMUNE de DURY

ZONAGE de l'ASSAINISSEMENT des EAUX USEES

CONCLUSIONS et AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille N° E
 20000091/59 du 13 octobre 2020
- Arrêté de Monsieur le Président du SIDEN-SIAN du 26 avril 2021

Enquête publique du 20 mai au 21 juin 2021

Commissaire enquêteur: Monsieur Jean-Marc DUMORTIER

1 – CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

La présente enquête publique concerne le projet de zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la commune de DURY (Département du Pas de Calais, Canton de Brebières) qui dépend de la communauté de Communes OSARTIS Marquion.

La commune de Dury a transféré, le 28 avril 2006, sa compétence « Assainissement collectif, non collectif et pluvial » au Syndicat Mixte SIDEN-SIAN. Ce syndicat s'est doté d'une régie appelée NOREADE.

En matière d'assainissement des eaux usées, le zonage d'assainissement répond au souci de préservation d'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents d'urbanisme. Le zonage permet également de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu considéré. Le zonage d'assainissement, à ce titre, permet d'orienter le particulier, tant pour les nouvelles constructions que pour les réhabilitations, dans la mise en place d'un assainissement conforme et adapté au milieu naturel rencontré.

La mise en place d'un zonage d'assainissement est régie par les articles L2224-10 et R2224-8 et 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil d'Administration de la Régie du SIDEN-SIAN (NOREADE), lors de sa délibération du 20 février 2012, a décidé de donner tous pouvoirs au Directeur Général pour procéder à la mise à l'enquête publique (selon les articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement) du zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de DURY.

En l'occurrence, le plan de zonage projeté localise sur le territoire communal de Dury (tout en intégrant le Plan Local d'Urbanisme en vigueur) les zones où l'assainissement sera collectif et celles où il sera non collectif.

Par ailleurs, l'enquête publique a pour objectifs d'informer le public et de recueillir ses remarques ou observations sur ce projet de zonage d'assainissement. Celui-ci mentionne également les prochains travaux d'assainissement collectifs (programmés ou non) et précise l'organisation du service d'assainissement collectif des eaux usées ainsi que la redevance appliquée. Il mentionne également les spécificités de l'assainissement non collectif ainsi le rôle du Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

A noter qu'une part significative de l'agglomération de Dury dispose déjà d'un réseau d'assainissement collectif se raccordant à une station d'épuration.

2 – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Par décision N° E 20000091/59 du 13 octobre 2020, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné, pour cette enquête publique, Monsieur Jean-Marc DUMORTIER en qualité de commissaire enquêteur.

Avant l'enquête, une réunion préalable s'est tenue à l'initiative du commissaire enquêteur le 8 avril 2021 à 16H00 en mairie de DURY.

Cette réunion avait plusieurs objectifs :

- Interroger les représentants de NOREADE et/ou les représentants de la municipalité de DURY pour appréhender au mieux le contenu du dossier d'enquête et ainsi obtenir certaines précisions n'apparaissant pas dans ce dossier,
- Définir les modalités de l'enquête (période, durée, dates et lieux des permanences du commissaire enquêteur, ...).

Le 26 avril 2021, M. le Président du SIDEN-SIAN a pris un arrêté prescrivant la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de DURY.

Un avis d'enquête publique a été publié dans deux journaux : La Voix du Nord (lundi 3 mai et lundi 31 mai 2021) et La Gazette Nord – Pas de Calais (mardi 4 mai et mardi 1^{er} juin 2021). Cet avis d'enquête a été affiché à la mairie de DURY (panneau d'affichage de la mairie) dès le 20 mai 2021. Outre cet affichage, un petit bulletin municipal comprenant plusieurs informations dont l'annonce de cette enquête publique pour le zonage d'assainissement a été diffusé dans toutes les habitations de DURY, le 29 avril 2021.

L'enquête publique s'est déroulée du jeudi 20 mai 2021 à 9H00 jusqu'au lundi 21 juin 2021 à 18H00.

Le dossier d'enquête était consultable en mairie tout au long de l'enquête ainsi que sur le site internet de NOREADE.

Les permanences du commissaire enquêteur se sont tenues dans la salle polyvalente, proche de la mairie :

- Le jeudi 20 mai 2021 de 9H00 à 12H00,
- Le samedi 5 juin 2021 de 9H00 à 12H00,
- Le lundi 21 juin 2021 de 15H00 à 18H00.

Seules deux personnes se sont exprimées lors de la dernière permanence du commissaire enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles (accessibilité, espace disponible et respect des règles sanitaires en vigueur).

3 - CONCLUSIONS

3 – 1 – Conclusion partielle relative à l'étude du dossier

Le dossier permettait une bonne information du public.

Après un rappel des dispositions législatives et réglementaires concernant l'assainissement des eaux usées, le dossier abordait sous un angle technique, plus ou moins développé, les différentes composantes d'un assainissement en communal : Assainissement collectif, assainissement non collectif et assainissement pluvial.

Ensuite, il présentait le zonage d'assainissement proposé en distinguant une zone, largement prédominante où l'assainissement serait collectif et une autre, composée de 4 propriétés, où l'assainissement y serait non collectif.

Pour la zone d'assainissement collectif, les travaux déjà réalisés et ceux prévus (mais non programmés à ce jour) étaient décrits. Pour l'assainissement non collectif, plusieurs schémas, figurant en annexe, illustraient les différentes techniques utilisables en fonction des spécificités des parcelles concernées.

Lors de la présentation de ce zonage, l'aspect coût (redevance d'assainissement ou redevance du SPANC) était rappelé ainsi que l'organisation des services (tant pour l'assainissement collectif que pour le non collectif) et en particulier les modalités de contrôle des installations.

Même si le zonage d'assainissement ne porte que sur les eaux usées, la mise en œuvre d'un zonage d'assainissement aurait été l'occasion d'aborder également, selon les termes de l'article L2224-10 du CGCT, l'assainissement pluvial de la commune.

Deux plans annexés au dossier d'enquête permettaient de bien appréhender les choix opérés en matière d'assainissement pour la commune de Dury :

Le plan intitulé « Plan de zonage d'assainissement projet » à l'échelle 1/4000 mentionnait clairement les zones (teintées de traits ou hachures noirs) où l'assainissement serait collectif, en précisant d'ailleurs, les deux zones classées AU dans l'actuel Plan Local d'Urbanisme. Ces deux zones AU (AU1 et AU2), susceptibles d'être urbanisées à moyen ou long terme, seraient dotées d'un assainissement collectif. Quant aux 4 propriétés concernées par un assainissement non collectif, elles étaient délimitées et hachurées en rouge.

Le plan intitulé « plan des réseaux d'assainissement » à l'échelle 1/1000 schématisait les réseaux d'assainissement existants ou projetés destinés à recevoir les eaux usées et également ceux ne collectant que les eaux pluviales. L'actuelle station d'épuration et son exutoire figuraient également sur ce plan.

Après examen du dossier, je considère que celui-ci était suffisamment complet et explicite pour permettre aux personnes intéressées de connaître le type d'assainissement concernant leur propriété ou les propriétés voisines ainsi que le contenu et les coûts des services d'assainissement (collectif ou non collectif).

A noter cependant que l'étude « technico-économique » réalisée préalablement au choix du zonage d'assainissement était citée mais absente et ne pouvait donc pas éclairer les personnes souhaitant apprécier finement la pertinence des choix techniques retenus.

Le dossier comportait des indications précises concernant le prix (au 1er janvier 2021) des services d'assainissement collectif et non collectif. Quant au coût de réalisation d'un assainissement non collectif, il était très approximatif. Enfin, il mentionnait clairement le contenu des contrôles des assainissements non collectifs tout en rappelant les fréquences de vidange et de matières flottantes les concernant.

Enfin, j'ai déploré l'absence de réflexion concernant l'assainissement pluvial de la commune et l'exutoire de l'actuelle station d'épuration.

3 – 2 – Conclusion partielle relative à la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE)

Lors de sa délibération du 22 septembre 2020, la mission régionale de l'autorité environnementale Hauts de France (après examen au cas par cas) a décidé que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de DURY, présentée par NOREADE, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Cette décision confirme que le choix effectué pour le zonage d'assainissement des eaux usées (avec prédominance de l'assainissement collectif et assainissement non collectif pour 4 propriétés isolées) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

3 – 3 – Conclusion partielle relative aux remarques exprimées par le public

Malgré la publicité apportée à cette enquête publique avec :

- Un avis d'enquête publique publié dans deux journaux : La Voix du Nord (lundi 3 mai et lundi 31 mai 2021) et La Gazette Nord – Pas de Calais (mardi 4 mai et mardi 1er juin 2021).
- L'affichage de cet avis d'enquête à la mairie de DURY (panneau d'affichage de la mairie) dès le 20 mai 2021.
- La diffusion, le 29 avril 2021, dans toutes les habitations de Dury d'un bulletin municipal comprenant plusieurs informations dont l'annonce de cette enquête publique.
- L'affichage de l'avis d'enquête aux lieux accoutumés du siège de NOREADE à Wasquehal ainsi que sur le site internet de NOREADE.

Le public ne s'est manifestement pas mobilisé pour cette enquête. Je considère que cette absence de participation du public est la conséquence de l'arrivée très tardive de cette enquête alors qu'un peu plus de la moitié du réseau d'assainissement est déjà réalisé (avec une station d'épuration opérationnelle). De plus, près de 82% des habitations devraient être raccordées ou raccordables à la fin de l'année 2021 (selon les prévisions de travaux annoncées).

Cette enquête s'inscrit manifestement dans un processus de régularisation et explique le désintérêt de la population concernée voire son incompréhension.

Cependant, deux remarques ont été formulées au registre d'enquête lors de la dernière permanence du commissaire enquêteur. Ces deux remarques ne portent pas spécifiquement sur l'objet de l'enquête, à savoir le zonage d'assainissement proposé. Elles concernent des dysfonctionnements observés sur le réseau d'assainissement actuel et la station d'épuration. Ces deux remarques ont été reprises dans le procès-verbal de synthèse adressé à NOREADE pour connaître son avis à leur égard.

Sont mentionnées ci-après : ces remarques, la réponse formulée à leur sujet par NOREADE et enfin, l'avis qui en résulte du commissaire enquêteur.

1 - Observation de M. Jean-François LEPRINCE

1-a - Monsieur, pouvez-vous m'éclairer sur le fait qu'une enquête publique ait lieu ce jour, alors que la station d'épuration dont il est question est déjà construite ? Par conséquent, le tribunal administratif devrait être informé de ce vice de forme et de procédure ?

□ Réponse de NOREADE :

L'enquête publique concerne le zonage communal définissant les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif. La définition du zonage ne constitue pas un préalable indispensable à la construction de la station d'épuration. Celle-ci a été construite dans le strict respect des procédures administratives s'y appliquant. Ces procédures ne comprennent pas d'enquête publique.

Pour mémoire, la station d'épuration communale de Dury, d'une capacité de 380 Equivalents Habitants, rentre dans le cadre de la procédure déclaration au titre de la Loi sur l'Eau (rubriques 2.1.1.0 et 3.2.3.0 de la nomenclature « Loi sur l'Eau »).

A ce titre, un dossier de déclaration a été déposé le 11 décembre 2012 auprès de la DDTM du Pas de Calais. Ce dossier a été validé par arrêté préfectoral le 30 octobre 2013. Par suite, un dossier modificatif a été déposé le 15 décembre 2015 (mise à jour du procédé de traitement). Il a également bénéficié de l'accord tacite de la DDTM.

L'ensemble des procédures administratives prévues pour ce type d'ouvrage a donc bien été respecté.

Avis du commissaire enquêteur à l'égard de l'observation déposée et de la réponse de NOREADE La première remarque formulée lors de l'enquête publique me parait pertinente. En effet, pour l'ensemble de la population concernée, il aurait été plus compréhensible d'examiner, dans un premier temps, le procédé d'assainissement (collectif ou non collectif) le mieux adapté à la commune de Dury et, dans un second temps, la construction de la station d'épuration, si l'assainissement collectif avait été (totalement ou partiellement) retenu.

Cependant, la procédure mise en œuvre par NOREADE pour permettre la construction de la station d'épuration (qui a abouti à un arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau), même si chronologiquement n'est pas la plus pertinente, elle ne peut pas être taxée de « vice de forme et de procédure ».

1-b - Cette station ainsi que son lagunage sont construites dans une zone humide, de plus celles-ci sont situées au centre du village.

□ Réponse de NOREADE :

Conformément à la réglementation, l'étude des zones humides a été réalisée dans le dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau. La commune de DURY, et donc les parcelles de construction de la station d'épuration ne présentent pas de caractère humide.

En termes de distance par rapport aux constructions existantes, la position de la station d'épuration respecte les textes en vigueur : elles se situe bien à plus de 100 m des parcelles construites.

Sa position tient également compte de la topographie naturelle ce la commune, l'écoulement gravitaire des eaux usées aboutissant au nveau de la station.

■ Avis du commissaire enquêteur à l'égard de l'observation déposée et de la réponse de NOREADE Cette observation, formulée lors de l'enquête, concernant le caractère de zone humide ne coïncide pas avec l'avis de NOREADE. Je considère, à ce sujet, que l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 autorisant la station d'épuration au titre de la Loi sur l'Eau a été pris après une analyse précise de la

demande. En l'occurrence, les services instructeurs de la DDTM ont donc dû considérer que les terrains retenus pour la construction de la station d'épuration ne présentaient pas un caractère affirmé de « zone humide ».

1-c - Cette station a un problème d'infiltration ; Noreade doit évacuer une partie de eaux en dehors de cette zone humide par le biais, d'une canalisation s'acheminant vers un autre bassin situé sur la route départementale : où est l'erreur ?

□ Réponse de NOREADE :

Aucun problème d'infiltration n'a été identifié. La perméabilité des sols est tout à fait conforme aux études de dimensionnement.

La pose d'une canalisation de délestage vers un second site s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les inondations liées aux pluies d'orage. Il est nécessaire de rappeler le caractère violent et imprévisible de ces évènements météorologiques. Aucun bassin ne saurait contenir des cumuls de précipitations de plusieurs dizaines de millimètres sur le centre de Dury.

Avis du commissaire enquêteur à l'égard de l'observation déposée et de la réponse de NOREADE Si l'exutoire de la station d'épuration ne rencontre pas de problème d'infiltration, le terrain en cause présentant des capacités suffisantes (conformément aux études de dimensionnement) pour l'évacuation des seules eaux usées traitées, force est de constater que l'évacuation des volumes d'eaux pluviales, consécutifs à des pluies intenses ou des orages, n'a pas été suffisamment appréhendée lors de l'étude des réseaux collectant les eaux pluviales ou encore lors de l'étude de l'exutoire. Celui-ci serait insuffisant pour l'évacuation des eaux pluviales lors de phénomènes intenses. Cependant, ce constat ne peut interférer avec l'objet de l'enquête publique qui concerne le projet de zonage d'assainissement de la commune de Dury.

1-d - De plus, Noreade avait un projet, qui aurait permis d'avoir un système de traitement des eaux pour tout le village et beaucoup moins onéreux que le système actuel.

□ Réponse de NOREADE :

Le choix du système de traitement s'appuie sur des études plus larges que le simple aspect financier. Il est nécessaire de prendre en compte de nombreux paramètres tels que les performances de l'outil épuratoire, son impact sur l'environnement, le service rendu aux usagers, le taux de desserte de la population, son adaptabilité au site de construction, ... Ces études complexes ont permis de définir la solution la mieux adaptée et de la mettre en œuvre.

■ Avis du commissaire enquêteur à l'égard de l'observation déposée et de la réponse de NOREADE Cette observation, qui ne reçoit pas l'assentiment de NOREADE, ne concerne pas directement l'objet de l'enquête, à savoir : le projet de zonage de l'assainissement de DURY. Par ailleurs, il est plus que probable que la station d'épuration (autorisée par arrêté préfectoral au titre de la Loi sur l'Eau), a, lors des études et avant sa réalisation, reçu l'accord des SIDEN-SIAN ainsi que l'acceptation de la municipalité de DURY. L'observation, en l'occurrence, n'engage que son auteur.

1-e - En ce qui me concerne, je suis mis à contribution pour la troisième fois, afin de régler le problème récurrent d'infiltration. Le monde agricole doit encore subir les incompétences et les restrictions du monde politique.

□ Réponse	de	NOREADE :

Les contributions décrites ci-dessus ont toutes fait l'objet de transactions financières négociées à l'amiable. Aucun agriculteur n'a été exproprié. L'achat des terrains s'est fait sur la base des prix pratiqués dans le secteur. Aucune pression n'a été exercée sur le propriétaire des terrains achetés par NOREADE.

Avis du commissaire enquêteur à l'égard de l'observation déposée et de la réponse de NOREADE Cette observation ne concerne pas également l'objet de l'enquête, à savoir : le projet de zonage de l'assainissement de DURY.

2 - Observation de Mme Juliette BOURDET (16, rue du Pavé à DURY)

2-a - Problème de moustiques dès le mois d'avril 2021 dans les habitations,

□ Réponse de NOREADE :

Il est peu probable que la station d'épuration soit à l'origine d'une prolifération de moustiques ni même d'une aggravation de la situation préexistante. Rappelons qu'avant sa construction, il existait déjà un bassin recevant les eaux usées et pluviales de la commune, potentiellement à l'origine des moustiques.

2-b - Problème de nuisances olfactives devant les maisons dû à des bouches d'égout (période pluviale), Station de traitement des eaux usées aura-t-elle un impact pour les maisons se situant devant d'un point de vue foncier.

□ Réponse de NOREADE :

Nous n'avons pas constaté de nuisances olfactives sur place. Nos services n'ont d'ailleurs jamais recensé de plaintes auparavant.

2-c – Station de traitement des eaux usées aura-t-elle un impact pour les maisons se situant devant.

□ Réponse de NOREADE :

Le raccordement d'une habitation au système d'assainissement collectif a généralement un impact positif sur sa valeur. A contrario, un système d'assainissement individuel, outre son coût d'installation (8000 à 12000 €), génère des contraintes pour l'habitant, ce qui se répercute sur la valeur du bien immobilier.

■ Avis du commissaire enquêteur à l'égard de l'observation déposée et de la réponse de NOREADE Cette observation, comportant 3 interrogations, ne concerne pas l'objet de l'enquête, à savoir : le projet de zonage de l'assainissement de DURY. Elle porte sur l'acceptabilité du voisinage de la station d'épuration.

- **3 4 Conclusion partielle relative aux remarques formulées par le Commissaire enquêteur** Sont successivement mentionnées, ci-après, les interrogations formulées par le commissaire enquêteur auprès de NOREADE, les réponses ou observations de celle-ci et enfin, l'avis qui en résulte du commissaire enquêteur.
- 1 Pourquoi, un délai de 9 ans entre la délibération (du 20 février 2012) du Conseil d'Administration de NOREADE pour le lancement de cette enquête et son lancement effectif en avril 2021 ?

□ Réponse de NOREADE :

La multiplicité des dossiers de zonage à traiter n'a pas permis de trouver le temps nécessaire pour traiter ce dossier dans de meilleurs délais.

- Avis du commissaire enquêteur à l'égard de l'observation déposée et de la réponse de NOREADE Cette réponse de NOREADE n'est pas satisfaisante. Neuf ans est un délai plus qu'excessif pour mettre en œuvre une délibération du SIDEN-SIAN sur le zonage d'assainissement de DURY. De plus, il aurait été plus cohérent de lancer ce zonage d'assainissement avant les études et la réalisation de réseaux d'assainissement et de la station d'épuration. La réalisation de cette dernière et de plusieurs canalisations de desserte orientait inévitablement sur le choix d'un assainissement collectif prédominant.
- 2 La mise en œuvre d'un zonage d'assainissement eaux usées est l'occasion, selon les termes de l'Article L 2224-10 du CGCT ou encore des orientations du SDAGE du bassin Artois-Picardie, d'aborder, voire de traiter, la gestion de l'assainissement pluvial sur la commune.

Pourquoi, en l'occurrence, le dossier d'enquête est-il aussi discret sur la gestion de l'assainissement pluvial de la commune de Dury ?

□ Réponse de NOREADE :

Nous n'abordons pas le sujet de la gestion des eaux pluviales lors de nos démarches visant à l'approbation du zonage d'assainissement collectif/non collectif d'une commune. Selon nécessités, un zonage pluvial peut également être étudié dans nos communes adhérentes.

- Avis du commissaire enquêteur à l'égard de l'observation déposée et de la réponse de NOREADE Dans le dossier d'enquête publique, j'ai bien compris que lors des démarches portant sur les zonages d'assainissement, NOREADE ne se préoccupe pas des éventuels problèmes d'assainissement pluvial. Cependant, je considère qu'il s'agit d'une occasion propice pour engager une réflexion globale sur l'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) qui bien souvent intéressent les habitants qui doivent gérer leurs rejets hydrauliques quelques soient leurs origines. De plus, les problèmes d'exutoire de la station d'épuration et du réseau principal d'eaux pluviales, cités à plusieurs reprises, soulignent d'autant l'intérêt de cette réflexion.
- **3** Le choix du zonage de l'assainissement des eaux usées a été, selon le dossier d'enquête, réalisé sur la base d'une étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre de l'étude du Schéma d'assainissement.

Or, le contenu (ou tout au moins la synthèse) de cette étude ne figure pas au dossier d'enquête. Ainsi, le bilan « coûts / avantages » déterminant pour définir la technique d'assainissement retenue, au

travers des zonages proposés, n'est pas expliqué ou démontré auprès des éventuelles personnes qui dans le cadre de cette enquête aurait souhaité en prendre connaissance.

NOREADE pourrait-elle me communiquer les éléments synthétiques expliquant, sous l'angle « Couts / avantages », la pertinence du zonage proposé ?

□ Réponse de NOREADE :

Un choix a été fait entre la création d'une lagune (transformation d'un réseau pluvial existant en réseau unitaire) ou une station d'épuration (avec mise en séparatif des réseaux). La solution retenue a été la station d'épuration.

Le zonage d'assainissement collectif est construit sur la base d'un ratio de référence qui est de 14 000 € par logement.

En effet, au-delà de ce montant, nos travaux ne sont pas éligibles aux subventions de l'A.E.A. P (Agence de l'Eau Artois Picardie).

La desserte en assainissement collectif de la commune de DURY s'élève à 1 300 000 € pour un total des 150 habitations, soit un ratio de 8 667 € par logement.

En comparaison, le coût moyen d'une installation d'assainissement non collectif s'élève à 10 000 € / logement et à cela il faut ajouter un montant de 100 à 200 € annuel de frais de fonctionnement et d'entretien.

Il était donc intéressant à tout point de vue d'assurer la desserte en assainissement collectif de la commune de DURY.

- Avis du commissaire enquêteur à l'égard de l'observation déposée et de la réponse de NOREADE Les quelques éléments chiffrés que NOREADE fournit dans sa réponse mettent en évidence l'intérêt financier de l'assainissement collectif pour la commune de DURY. D'ailleurs, l'assainissement collectif est retenu, de façon quasi systématique, dans les communes qui, comme DURY, présentent une zone urbaine dense (habitat regroupé).
- 4 seules, deux personnes se sont manifestées lors de cette enquête publique. Que suggère pour NOREADE, cette faible participation du public, en particulier des habitants de la commune de DURY ?

□ Réponse de NOREADE :

Dans la plupart des enquêtes publiques de zonage d'assainissement collectif / non collectif imposées par la réglementation, nous constatons effectivement un nombre très faible de remarques. Ceci laisse à penser que la très grande majorité des habitants est satisfaite par la solution proposée par NOREADE et par le service rendu.

■ Avis du commissaire enquêteur à l'égard de l'observation déposée et de la réponse de NOREADE Je prends acte de la réponse de NOREADE. Je considère toutefois que le lancement très tardif de l'enquête, alors qu'une majorité des habitations est déjà desservie ou tout au moins raccordable au réseau d'assainissement collectif, explique le manque d'intérêt voire l'incompréhension des habitants pour ce projet de zonage. D'ailleurs, les deux remarques exprimées ne concernaient pas le zonage mais des problèmes principalement liés au fonctionnement d'une part de la station d'épuration et d'autre part de l'exutoire.

3 – 4 – Conclusion Générale

Manifestement, l'enquête publique réalisée pour le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de DURY s'est déroulée bien tardivement. Rappelons, outre une station d'épuration fonctionnelle depuis plusieurs années, que près de 82 % des habitations de DURY seront raccordées ou raccordables, fin 2021 (selon les travaux annoncés), au réseau d'assainissement collectif.

Cette enquête publique qui, en l'occurrence, s'inscrit dans une démarche de régularisation a suscité, malgré les publicités mises en œuvre, peu d'intérêt de la part du public. Les seules interventions ne concernaient pas le zonage d'assainissement proposé mais des dysfonctionnements actuels de la station d'épuration ou de l'exutoire du réseau d'assainissement (eaux usées traitées ou eaux pluviales) : ce qui ne rentre pas dans l'objet de l'enquête, spécifique au zonage d'assainissement.

Le zonage proposé porte très majoritairement sur l'assainissement collectif. Le dossier d'enquête évoque une étude « technico-économique » pour justifier le choix retenu mais cette étude (ou sa synthèse) ne figure pas dans ce dossier. A ma demande, NOREADE a toutefois mentionné, dans son mémoire en réponse, une explication sur le choix de la technique d'assainissement en fonction de son intérêt financier.

L'organisation urbaine regroupée qui caractérise l'agglomération de DURY plaide pour la mise en place d'un assainissement collectif et pour l'adoption d'un assainissement non collectif pour les propriétés éloignées de l'agglomération. D'ailleurs, l'assainissement collectif constitue le choix le plus fréquent pour cette forme d'agglomération à l'habitat regroupé.

De plus et comme l'évoque la MRAE, le projet de zonage proposé, avec un assainissement collectif prépondérant, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

Je déplore cependant que la mise en place du plan de zonage de l'assainissement des eaux usées de DURY n'ait pas constitué l'occasion d'entreprendre une réflexion globale en matière d'assainissement, certes des eaux usées mais aussi celui des eaux pluviales sans omettre le fonctionnement de l'exutoire de la station d'épuration et des eaux pluviales.

4 – AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pour les motifs suivants :

Vu:

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui attribue aux communes ou à leurs groupements l'obligation de la délimitation des zones d'assainissement collectif ou non collectif,

L'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique selon les articles R 123-1 à 123-27 du Code de l'Environnement,

Les articles, rappelés ci-dessus, du Code de l'Environnement,

La délibération du Conseil d'Administration de NOREADE en date du 20 février 2012 approuvant la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de DURY,

La décision N° E 20000091/59 du 13 octobre 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur,

L'arrêté du 26 avril 2021 de Monsieur le Président du SIDEN-SIAN prescrivant la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de DURY.

Attendu

- Que les concours techniques apportés, par les services de NOREADE à l'origine de cette enquête publique et également ceux de la commune de Dury, au commissaire enquêteur dans ses différentes recherches ont été des plus constructifs,
- Que l'enquête publique s'est déroulée sans aucune difficulté et dans un climat des plus apaisé, conformément aux dispositions de l'arrêté du Président du SIDEN-SIAN la prescrivant,
- Que les différentes mesures de publicité mises en place, notamment par les affichages, le bulletin municipal et le site internet de NOREADE, ont permis aux habitants du secteur de prendre connaissance de l'objet de cette enquête publique,

Considérant

- Le contenu suffisant du dossier d'enquête pour une information du public concernant le zonage d'assainissement des propriétés de la commune de DURY,
- La publicité mise en place pour permettre au public de prendre connaissance de l'existence de cette enquête publique,
- La possibilité pour le public d'accéder au dossier papier en mairie de DURY ou sur le site Internet de NOREADE ou encore de rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses trois permanences,
- Les précisions apportées par NOREADE dans son mémoire en réponse suite au PV de synthèse établi par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête,

- Que le projet de zonage d'assainissement de la commune de Dury présenté s'inscrit dans une démarche d'intérêt général sans incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.
- Qu'en matière de pertinence économique du projet, les réponses, apportées par NOREADE plaide pour le zonage proposé : l'assainissement collectif. Celui-ci est majoritairement retenu dans les communes présentant, comme celle de DURY, une configuration assez dense et regroupée de la zone urbanisée,
- Les conclusions formulées ci-dessus par le Commissaire enquêteur.

J'exprime un avis FAVORABLE au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de DURY proposé par NOREADE

Ces avis ne comportent aucune réserve mais deux recommandations, à savoir :

- 1. De lancer les prochaines enquêtes relatives au zonage d'assainissement des eaux usées bien avant le début de toute réalisation en matière d'assainissement qu'il soit collectif ou non collectif.
- 2. De compléter les prochaines études relatives aux zonages d'assainissement des eaux usées avec une réflexion spécifique aux eaux pluviales (réseau et exutoire) pour ainsi avoir une vision globale en matière d'assainissement pour l'agglomération concernée.

Le 8 juillet 2021

Le Commissaire enquêteur

Jean-Marc DUMORTIER